|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/A/46/4 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 22 juillet 2014 | | |

**Union internationale de coopération en matière de brevets   
(Union du PCT)**

**Assemblée**

**Quarante‑sixième session (27e session extraordinaire)**

**Genève, 22 – 30 septembre 2014**

PROCÉDURES RELATIVES À LA NOMINATION DES ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL SELON LE PCT

*Document établi par le Bureau international*

# Résumé

1. Sur la base des recommandations du Groupe de travail du PCT, l’Assemblée de l’Union du PCT est invitée à adopter un accord de principe concernant les procédures de nomination des offices en qualité d’administrations chargées de la recherche internationale et de l’examen préliminaire international (ci‑après dénommées “administrations internationales”) selon le PCT, visant à s’assurer que
   1. le Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) se réunisse en tant qu’organe constitué d’experts avant l’Assemblée de l’Union du PCT pour examiner toute demande de nomination d’un office en qualité d’administration internationale; et que
   2. les offices souhaitant être nommés remplissent les critères prévus au moment de la nomination, plutôt que de procéder à des nominations à titre provisoire sachant que des mesures supplémentaires devraient être prises avant que l’office ne commence à fonctionner en tant qu’administration internationale.

# Rappel

1. À sa quarante‑quatrième session tenue du 23 septembre au 2 octobre 2013, l’Assemblée de l’Union du PCT a approuvé une recommandation selon laquelle le Bureau international devrait entreprendre un réexamen des critères et des procédures de nomination des offices en qualité d’administrations internationales et faire des propositions de modification si nécessaire, le cas échéant en concertation avec la Réunion des administrations internationales (PCT/MIA), pour examen par le Groupe de travail du PCT à sa prochaine session (paragraphe 3 du document PCT/A/44/1 et paragraphe 19.ii) du document PCT/A/44/5).
2. Pour procéder au réexamen des critères et des procédures de nomination des offices en qualité d’administration internationale, conformément au mandat donné par l’Assemblée de l’Union du PCT, le Bureau international a dans un premier temps recueilli des informations auprès des administrations internationales qui avaient examiné la question à la vingt et unième Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) tenue à Tel‑Aviv du 11 au 13 février 2014, sur la base d’un document établi par le Bureau international (document PCT/MIA/21/3) et d’un document soumis par l’Office européen des brevets (OEB), le Service fédéral pour la propriété intellectuelle (ROSPATENT) et l’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) (document PCT/MIA/21/21). Les résultats de ces délibérations figurent aux paragraphes 44 à 54 du résumé établi par le président de la session (document PCT/MIA/21/22 en anglais uniquement, qui est reproduit dans les six langues officielles des Nations Unies à l’annexe du document PCT/WG/7/3).
3. Les questions ont ensuite été examinées par le Groupe de travail du PCT à sa septième session tenue du 10 au 13 juin 2014, sur la base du document PCT/WG/7/4. Les paragraphes 40 à 52 du résumé du président de la session (document PCT/WG/7/29, reproduit à l’annexe du document PCT/A/46/1) rendent compte du débat qui a eu lieu au sein du groupe de travail.
4. Les discussions du groupe de travail peuvent se résumer comme suit :
   1. En ce qui concerne les critères matériels de nomination, le groupe de travail est convenu qu’il était prématuré de recommander d’apporter des changements. Tout en relevant que le principal enjeu était de veiller à ce que les offices soient capables d’effectuer une recherche internationale et un examen préliminaire ayant le niveau de qualité voulu, la Réunion des administrations internationales (PCT/MIA) a confié au sous‑groupe chargé de la qualité la tâche d’examiner plus avant les exigences de qualité pour agir efficacement en tant qu’administration, ainsi que la façon dont celles‑ci pourraient être mieux exprimées dans les critères de nomination. Le groupe de travail est convenu d’attendre les résultats des discussions au sein du sous‑groupe et du PCT/MIA avant de reprendre l’examen de la question à sa prochaine session en 2015.
   2. Concernant les procédures de nomination, le groupe de travail est convenu que celles‑ci auraient beaucoup à gagner de l’ajout d’un examen de la candidature d’un office par des experts avant toute décision de l’assemblée. Il a donc recommandé que l’Assemblée de l’Union du PCT adopte un accord de principe comme indiqué ci‑dessous afin de veiller à ce que le PCT/CTC, auquel le Traité confère la responsabilité de rendre des avis à l’assemblée sur les candidatures, se réunisse toujours en véritable qualité d’organe constitué d’experts bien avant l’Assemblée de l’Union du PCT, afin que le processus aboutissant à la décision de l’Assemblée de l’Union du PCT soit véritablement utile et efficace. Plusieurs délégations ont fait savoir qu’elles auraient préféré inscrire dans les procédures un rôle plus formel pour les administrations internationales existantes, sous la forme de discussions avec le PCT/MIA dans la perspective de l’établissement de conseils techniques pour examen par le PCT/CTC; toutefois, aucun consensus ne s’était dégagé sur cette question au sein du groupe de travail.
   3. Le groupe de travail a par ailleurs recommandé que les candidatures des offices remplissent tous les critères requis au moment de la nomination, retenant une exception particulière en ce qui concerne les systèmes de gestion de la qualité comme indiqué au paragraphe d) du projet d’accord de principe ci‑dessous, dans la mesure où ces systèmes ne peuvent pas entrer en service avant que l’office souhaitant être nommé ne commence effectivement à fonctionner en tant qu’administration internationale.

# Proposition

1. Le groupe de travail a donc recommandé que l’Assemblée de l’Union du PCT adopte l’accord de principe suivant :

“Procédures de nomination des administrations internationales” :

“a) Tout office national ou organisation intergouvernementale (ci‑après dénommés “office”) souhaitant présenter sa nomination est vivement encouragé à demander l’assistance d’une ou plusieurs administrations internationales existantes avant de soumettre une candidature formelle, afin de déterminer plus précisément dans quelle mesure il remplit les critères.

“b) Toute candidature d’un office en vue de sa nomination en qualité d’administration internationale doit être présentée bien avant sa soumission à l’Assemblée de l’Union du PCT afin de laisser au Comité de coopération technique du PCT (PCT/CTC) le temps de procéder à un examen approprié. Le CTC devrait se réunir véritablement en qualité d’organe constitué d’experts au moins trois mois avant l’Assemblée de l’Union du PCT, si possible immédiatement après une session du Groupe de travail du PCT (généralement convoquée en mai‑juin), afin de pouvoir donner son avis à cet égard à l’Assemblée de l’Union du PCT.

“c) En conséquence, une demande écrite invitant le Directeur général à convoquer le CTC doit être envoyée par l’office de préférence avant le 1er mars de l’année au cours de laquelle la candidature doit être examinée par l’Assemblée de l’Union du PCT et, en tout état de cause, suffisamment tôt pour permettre au Directeur général d’envoyer les lettres de convocation du CTC deux mois au moins avant l’ouverture de la session.

“d) Il est entendu que tout office qui présente sa candidature doit remplir tous les critères matériels applicables au moment de sa nomination par l’assemblée et être prêt à débuter ses activités en qualité d’administration internationale dès que possible après sa nomination, au plus tard dans les 18 mois qui suivent sa nomination. En ce qui concerne l’exigence selon laquelle l’office qui présente sa candidature doit disposer d’un système de gestion de la qualité et de dispositions internes en matière d’évaluation conformément aux règles communes de la recherche internationale, lorsqu’un tel système n’est pas encore en place au moment de la nomination par l’assemblée, il suffit que ce système soit complètement programmé et, de préférence, que des systèmes similaires soient déjà opérationnels en ce qui concerne les travaux de recherche et d’examen nationaux pour témoigner d’une expérience appropriée.

“e) Tout document étayant la candidature de l’office à prendre en considération par le CTC doit être soumis au Directeur général au plus tard deux mois avant l’ouverture de la session du CTC.

“f) La candidature doit ensuite être soumise à l’Assemblée de l’Union du PCT (habituellement convoquée en septembre‑octobre), assortie de tout avis à cet égard donné par le CTC, afin qu’elle se prononce sur la candidature.”

1. Le groupe de travail est également convenu de recommander à l’Assemblée de l’Union du PCT d’adopter la décision ci‑après concernant l’entrée en vigueur de l’accord de principe proposé :

“Les procédures de nomination des administrations internationales définies dans l’accord de principe susmentionné s’appliquent à toute candidature à la nomination en qualité d’administration internationale présentée après la clôture de la présente session de l’Assemblée de l’Union du PCT.”

1. *L’assemblée est invitée à adopter l’accord de principe proposé sur les “Procédures de nomination des administrations internationales” établi au paragraphe 6 du document PCT/A/46/4 et la décision concernant l’entrée en vigueur figurant au paragraphe 7 du même document.*

[Fin du document]